



Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements
de l'Enseignement Catholique

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Aux membres du conseil d'administration de la FNOGEC
**Aux présidents et secrétaires généraux d'UDOGEC/
UROGEC**
Aux membres du GTLS
Aux référents immobiliers territoriaux

Pour information :
Aux directeurs diocésains

Note d'information n°2016-11F

Paris, le 23 mai 2016

Objet : Ad'AP – contrôles et sanctions

Madame, Monsieur,

Le [décret n° 2016-578 du 11 mai 2016](#) «relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public», qui était attendu depuis plusieurs mois, vient d'être publié (Journal Officiel du 13 mai 2016).

Jusqu'à présent, les établissements recevant du public (ERP) n'étaient pas sanctionnés s'ils ne respectaient pas les engagements pris dans l'Ad'AP, ni même quand ils n'avaient pas encore déposé leur Ad'AP (pour les ERP non accessibles aux personnes handicapées au 27 septembre 2015).

Le décret susvisé définit les procédures du dispositif de contrôle et de sanctions et, en particulier, la procédure de constat de carence prévue par [l'article L 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation](#).

La procédure de contrôle se fera en 2 temps :

- Envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception (AR) demandant à la personne responsable de l'ERP, de produire les documents de justification du respect des obligations de mise en accessibilité, dans un délai d'un mois, assortis, le cas échéant, de l'agenda d'accessibilité programmée ou de son engagement de le déposer dans un délai qu'elle indique et qui ne peut excéder six mois.
Cette disposition fait de la demande une sorte de « dernier avertissement » avant la mise en œuvre d'éventuelles sanctions.
- En cas d'absence de réponse au premier courrier, de réponse hors-délai, ou en l'absence de documents justificatifs satisfaisants ou erronés : envoi d'un second courrier recommandé avec AR rappelant les sanctions encourues et donnant un nouveau délai de deux mois pour fournir les justificatifs.
Cette étape équivaut à un second avertissement.

A défaut de justification, après ces trois mois de délais, une sanction pécuniaire peut être prononcée, comme le prévoit [l'article L 111-7-10 du code de la construction et de l'habitation](#). Ainsi, en cas de non dépôt de dossier d'un Ad'Ap, les sanctions vont de 1 500 € à 5 000 € en fonction de la taille de l'ERP ; et en cas de non



Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements de l'Enseignement Catholique

présentation des documents de suivi des travaux de l'Ad'AP, les amendes vont de 1 500 à 2 500 €. A noter également que tout document erroné ou incomplet produit est passible d'une amende de 1 500 €.

Le décret vise également la procédure de constat de carence qui prend la forme d'un courrier recommandé, retraçant les manquements reprochés et les sanctions encourues. Le courrier mentionne également la possibilité de présenter, dans un délai de trois mois, des observations, assorties de tous les éléments utiles.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (ou la commission départementale de sécurité à Paris et dans les trois départements de la petite couronne) est consultée sur le montant de la sanction pécuniaire qui peut être appliquée. Elle entend la personne responsable à sa demande et émet un avis motivé.

Les préfets pourront prononcer par arrêté cette carence en cas d'absence de tout commencement d'exécution de l'Ad'AP, en cas de retard important dans les travaux, ou, au terme de la période, si les engagements de l'Ad'AP n'ont pas été respectés.

Enfin, le décret du 11 mai 2016 précise les trois cas de figure susceptibles d'être sanctionnés par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- la production d'une attestation d'accessibilité non conforme,
- la production d'une attestation d'achèvement établie par une personne autre que celles prévues par le Code de la construction et de l'habitation,
- la production d'une attestation d'achèvement qui n'est pas accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et des actions prévus par l'Ad'AP pour le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP de cinquième catégorie.

Nous profitons de ce courrier pour vous mettre en garde contre des sociétés malintentionnées qui prennent actuellement contact par mail avec les établissements catholiques d'enseignement et les OGEC et leur notifient qu'ils n'ont pas déposé d'Ad'AP et qu'il convient sans plus attendre se conformer à leurs obligations.

Deux sociétés ont actuellement été identifiées : l'une signant sous le nom « administration Ad'AP – service juridique », l'autre se nommant AGFAC. Toutes deux proposent, aux ERP n'ayant pas encore déposés leur Ad'AP, une solution rapide leur permettant de régulariser leur situation actuelle, notamment en « adhérant à un Ad'AP ».

Nous vous recommandons donc la plus grande prudence !

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Aurélia de SAINT EXUPERY
Aurélia de SAINT EXUPERY
Secrétaire générale

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0111 du 13 mai 2016
texte n° 24

Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR: LHAK1427208D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/11/LHAK1427208D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/11/2016-578/jo/texte>

Publics concernés : Etat et établissements publics, collectivités territoriales et groupements, personnes physiques ou morales du secteur privé en tant que propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP).

Objet : agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1er janvier 2015. L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit, en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de contrôles et de sanctions, la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée, autorisant à prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Le décret définit les procédures de ce dispositif de contrôles et de sanctions et, en particulier, la procédure de constat de carence qui peut amener à sanctionner les manquements aux engagements pris par le signataire dans l'agenda.

Références : le code de la construction et de l'habitation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Ce décret est pris pour l'application des articles de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-1 à L. 111-8-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, 131-35, 132-11 et 132-15 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 29 septembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Il est inséré, dans la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, une sous-section 11 ainsi rédigée :

« Sous-section 11

« Contrôles et sanctions relatifs aux agendas d'accessibilité programmée

« Art. R. 111-19-48.-Les demandes de justification du respect des obligations mentionnées au I de l'article R. 111-19-32 sont adressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la personne à laquelle ces obligations incombent en vertu de cet article.

« La personne responsable produit tout justificatif utile dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, assorti, le cas échéant, de l'agenda d'accessibilité programmée ou de son engagement de le déposer

dans un délai qu'elle indique et qui ne peut excéder six mois.

« Art. R. 111-19-49.-Lorsque le courrier prévu par l'article R. 111-19-48 n'a pas été retiré, ou qu'il n'y a pas été répondu dans le délai imparti ou lorsque les justificatifs produits ne sont pas probants ou encore lorsque les documents de suivi sont manifestement erronés, la personne responsable est mise en demeure, par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception qui rappelle les sanctions encourues, de produire, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, des justificatifs probants tels que l'attestation d'accessibilité prévue par l'article R. 111-19-33 ou l'attestation d'achèvement prévue par l'article D. 111-19-46 ou l'attestation prévue par l'article R. 111-19-47.

« A défaut de justification, la sanction pécuniaire prévue par l'article L. 111-7-10 est prononcée.

« Art. D. 111-19-50.-La procédure de constat de carence prévue par l'article L. 111-7-11 est engagée par la notification, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la personne responsable en vertu de l'article R. 111-19-32, des faits qui la motivent et des sanctions encourues ainsi que de la possibilité pour cette personne de présenter des observations assorties de tous éléments utiles dans un délai de trois mois.

« La commission d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-30 est consultée sur le montant de la sanction pécuniaire qui peut être décidée en application du c du 3° du II et du III de l'article L. 111-7-11. Elle entend la personne responsable à sa demande. Elle émet un avis motivé.

« La sanction est notifiée selon les modalités prévues au premier alinéa. »

« Art. R. 111-19-51.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe à l'article 131-13 du code pénal le fait :

« 1° De produire une attestation d'accessibilité non conforme aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article R. 111-19-33 ;

« 2° De produire une attestation d'achèvement établie par une personne autre que celles mentionnées aux I et II de l'article D. 111-19-46 ou de faire usage d'une telle attestation ;

« 3° Pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie, de produire une attestation d'achèvement qui n'est pas accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda conformément au II de l'article D. 111-19-46.

« La juridiction peut prononcer la peine d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Article 2

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° A l'article R. 111-19-32, la référence à l'article R. 111-19-45 est remplacée par la référence à l'article D. 111-19-45 et la référence à l'article R. 111-19-46 est remplacée par la référence à l'article D. 111-19-46 ;
2° A l'article D. 111-19-35, la référence à l'article R. 111-19-34 est remplacée par la référence à l'article D. 111-19-34 ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 111-19-47, après les mots : « le propriétaire ou l'exploitant adresse », sont insérés les mots : « par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ».

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle Cosse

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal